

26 février 2010
RAPPORT N° 2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

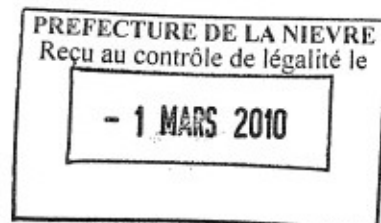
- : - : - : - : -

CONSEIL GENERAL

- : - : - : - : -

RAPPORTEUR : M. Henri MALCOIFFE

DELIBERATION



OBJET : PEREQUATION DES AIDES AUX COMMUNES ANNEE 2010
(FONCTION 0-SERVICES GENERAUX - Politique finances)

VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Général, réuni en séance publique le 26 février 2010 à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 2 de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'approuver l'instauration d'un mécanisme de modulation des aides allouées aux collectivités territoriales en application des règlements d'intervention départementaux existants ;
- de pratiquer cette modulation par l'application d'un coefficient de solidarité départementale à chaque subvention allouée par le Département, hors DCE, FDP et FDT ;
- de retenir, pour l'établissement du coefficient de solidarité, le mode de calcul suivant :
 - Coefficient de solidarité = (Coef Pfi X 25/100) + (Coef EF X 50/100) + (Coef Rev X 25/100)
 - Coef Pfi : Coefficient Potentiel Financier
 - Coef EF : Coefficient Effort Fiscal
 - Coef Rev : Coefficient Revenu

Etant entendu que tout coefficient supérieur ou égal à 1 s'avère neutre vis à vis du montant de l'aide départementale.

- d'appliquer une péréquation complémentaire pour les communes bénéficiant de recettes exceptionnelles (prélèvement communal sur les produits dans les casinos, taxe sur les spectacles, redevance d'occupation du domaine public, taxe sur les pylônes électriques, FDTP part communes concernées). A cet effet, les communes sollicitant une subvention auprès du Conseil Général devront fournir une copie de leur dernier compte administratif clos et


identifier ces recettes exceptionnelles de telle sorte que si celles-ci s'avèrent supérieures à 15 % du montant des recettes réelles de fonctionnement de cette commune, le coefficient de solidarité appliqué au calcul de la subvention sera minoré de 0,10 point.

ADOpte à l'unanimité

Délibération publiée le 01 MAR. 2010

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le Chef de Service délégué



Noël CHARTON



Marcel CHARMANT